

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les organismes de logement social, repris dans le tableau ci-dessous, envisagent la réalisation d'opérations de construction et de réhabilitation de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée.

La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non-OPAC ou non-office d'HLM communautaire sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération.

Le total des montants, qu'il est proposé de garantir pour le présent rapport, est de 11 233 401 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration. Dans le cas spécifique d'acquisition-amélioration en PLA d'insertion, la réservation se ferait selon la charte de l'habitat adapté.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie aux organismes de logement social repris dans le tableau ci-dessous et qui envisagent la réalisation d'opérations de construction et de réhabilitation de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée.

La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non-OPAC ou non-office d'HLM communautaire sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération.

Le total des montants, qu'il est proposé de garantir pour le présent rapport, est de 11 233 401 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration. Dans le cas spécifique d'acquisition-amélioration en PLA d'insertion, la réservation se ferait selon la charte de l'habitat adapté.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où les organismes de logement social cités dans le tableau ci-dessous, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitteraient pas des sommes dues par eux aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'ils auraient encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre les organismes de logement social cités ci-dessous et la Caisse des dépôts et consignation et à signer les conventions à intervenir avec les organismes de logement social concernés pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de chacun des organismes concernés.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Caractéristiques de l'emprunt			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté urbaine
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et Consignations à SONACOTRA	655 097	3,55 % progression des annuités 0 %	15 ans 2 ans de différé d'amortisse- ment	556 833	restructuration de la rési- dence lafayette 19, rue du 14 Juillet à Villeurbanne (transformation d'une unité de vie de 22 chambres en 12 logements autonomes "Palulos") -	sans objet
à SAREL	11 491 788	3,55 % progression des annuités 0 %	32 ans 12 mois de préfinance- ment	9 768 020	construction de 27 loge- ments à l'angle des rues Verlaine et du 4 Août à Vil- leurbanne - PLA -	17 %
"	1 068 880	3,05 % progression des annuités 0 %	32 ans 12 mois de préfinance- ment	908 548	construction de 13 loge- ments à l'angle des rues Verlaine et du 4 Août à Vil- leurbanne - PLA-LM -	17 %

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,